

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1384

présenté par

Mme Bessot Ballot, M. Besson-Moreau, M. Blanchet, Mme Degois, Mme Vanceunebrock,
Mme Le Peih, M. Cazenove, M. Daniel, Mme Colboc, M. Vignal, Mme De Temmerman,
Mme Brulebois et Mme Lardet

ARTICLE PREMIER

I. – À la première phrase de l’alinéa 2, après le mot :

« odontologie »,

insérer les mots :

« , de masso-kinésithérapie ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion aux alinéas 4, 5, 8 et 9.

III. – En conséquence, à l’alinéa 14, après les deux occurrences du mot :

« odontologie »,

insérer les mots :

« , ainsi que de masso-kinésithérapie ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 15, après le mot :

« odontologie »,

insérer les mots :

« , de masso-kinésithérapie ».

V. – En conséquence, procéder à la même insertion aux alinéas 16 et 29.

VI. – En conséquence, à l’alinéa 33, après le mot :

« odontologiques »

procéder à la même insertion.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer la formation initiale des masseurs-kinésithérapeutes dans le socle commun des études de santé.

En effet, comme pour les autres professions de santé concernées, le recrutement des étudiants a lieu durant la première année commune aux études en santé (PACES).

Aussi, les étudiants qui intègrent un institut de formation en masso-kinésithérapie (IFMK) y accèdent par le biais de la PACES.

Dans ce contexte, la réforme des études de santé est alors l’opportunité d’y intégrer la formation en kinésithérapie, dans l’objectif de favoriser une collaboration future plus étroite entre l’ensemble des professionnels de santé, en vue d’une coordination et d’un exercice pluriprofessionnel plus efficaces.

Cet amendement s’inscrit par ailleurs dans la volonté du Gouvernement de promouvoir l’interprofessionnalité dès le début du cursus de formation initiale.